

Rapport de Jacques Dorré, commissaire de police de Rennes, 1752.

FF 364

25 aoust 1752

Ce jour vingt cinquiesme aoust 1752 nous jacques anne dorré commissaire de police à Rennes, sur les plaintes continuelles nous faittes des accidents qui arrivent journellement dans la Rue de Rohan de cette ville par ou les charettes qui y passent chargées, et qui n'ont pas leurs charoys libres parce que les poissonniers et poissonnières même les regrattières ou marchandes de fruit qui etalent continuellement dans la ditte Rüe, se mettent en double rang, et des deux côtés de la même rüe et l'occupent de façon à ny pouvoir passer librement sans courir risque de leur vie par raport aux charettes qui dessendent dans la ditte rüe, dont même plusieurs personnes ont été blessées à notre connoissance, pourquoy nous aurions donné ordre plusieurs fois aux dittes poissonnières et regrattières de se retirer dans la poissonnerie et de s'y etaler de façon à ne pas gesner le public et aux regrattières et vendeuses de fruit et legumes de se retirer à la place du champ jacquet lieu destiné à cet effet conformement aux arrests et reglements, à tout quoy les tous ont refusé d'obéir. Et comme le matin de ce jour nous avons encore été informés qu'une charrette chargée à pensé blesser différentes personnes par la faute des nommées françoise bazin, ravande, françoise lemesle, et magdelaine neveu poissonnières, et autres regrattières qui malgré nos deffenses sobstinent doccuper toute la ditte

Rüe de Rohan ; à raison de tout
quoy nous dit commissaire susdit
faisant nos visites en execution des arrests
et reglements, ayant avec nous maitre alexis
poussin greffier du siège royal de police, et
pour l'execution de nos ordres le nommé lafrance
dit poussier garde de l'hotel de ville, sommes
dessendus dans la ditte rüe de Rohan ou etant
avons veu, et remarqué que la ditte rüe est toute
occupée par les dittes poissonnières et regrattières
et particulièrement par les cy dessus nommées et
autres qui ont refusé de se nommer auxquelles
nous avons enjoint de se retirer afin de laisser
le passage libre à quoy elles ont refusé d'obéir
en disant que le lieu ou elles estoient etoit leur place
ordinaire, et quelles se retireroient quand elles
en auroient ordre, leur remontré quelle avoient
tort de ne pas obéir à celle que nous leurs donnions
et de n'avoir pas obéi à celle que nous leurs avons
cy devant données à différentes fois, elles ont toute
gardé le silence et faisant connoitre leur
opiniatreté pourquoy nous avons cru devoir
rapporter le present procez verbal pour etre servi
à M. le procureur du roy de police et sur ses
conclusions etre ordonné ce quil appartiendra
pour l'ordre et le bien public à l'effet de quoy nous
avons averti les dittes cy dessus nommées de se
trouver demain 26 de ce mois aux deux heures
de l'apres midy à l'audience de police pour repondre
aux conclusions de monsieur le procureur du roy
et le present redigé sur et au dit lieu sous notre
seing et celui du dit greffier environ onze heures
du matin du dit jour et an que devant
Dorré poussin

vacation gratis
trois livres au greffe
et douze sols au garde